

# LES POLITIQUES DE LA DIGNITE SUR LE VIVANT ET LE MORT EN AFRIQUE

Par

**Appolinaire Foulla Damna\***  
*Université de Dschang/Cameroun*  
*Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*  
*Département de Science Politique*

## Résumé

Le concept de dignité est très fécond pour rendre compte de la réalité socio-politique. Toutefois, il est dans la grande majorité des cas cerné sous le prisme réducteur du vivant et de la quête du mieux-être. Et pourtant, même si les singularités sont reconnues dans plusieurs sociétés à travers les lois fondamentales, le corps vivant et même mort connaît des atteintes graves. En conjoncture routinière, la discrimination positive de l'altérité consolide ainsi la coexistence pacifique entre les communautés. Par contre, les crises, les moments de tensions sociales offrent des situations critiques où le corps vivant ou mort est mutilé, désacralisé et parfois profané. La capacité de laisser vivre ou de faire mourir dignement ou indignement fait du corps un réceptacle problématique des violences et des politiques. Nous entendons ainsi voler en rase-mottes sur la dignité humaine en temps de paix et de crises pour mieux appréhender le corps à travers la biopolitique et la nécropolitique en Afrique.

## INTRODUCTION

La politique de la dignité<sup>1</sup> est au fondement de la gestion de la problématique de l'inégalité socio-politique et de la conflictualité entre les hommes d'une part et au cœur de la dynamique des relations internationales<sup>2</sup> d'autre part. Aussi, la dignité touche ou traite-t-elle des questions à la fois complexes<sup>3</sup> ou tragiques. Ce signifiant

flottant révèle les grandeurs et les misères<sup>4</sup> de l'homme. De plus, la dignité humaine est partout élevée, jusque dans l'espace public, au rang d'un enjeu suprême avéré, sinon d'un symbole canonisé. La condamnation de l'instrumentalisation de la personne humaine, l'amour du prochain sont autant de penchants philosophiques et des vœux pieux appelant à son respect. La dignité signifie dans ce travail que quelque chose est dû à l'être humain du simple fait qu'il soit humain. Cet impératif catégorique s'accommode de la pensée Kantienne qui informe fondamentalement les droits subjectifs dont jouit l'Homme.

La dignité se donne à voir, s'exerce et se projette sur le corps vivant et même mort. Ces deux versants du corps sont certes dichotomiques mais connaissent la dignité soit sous l'effet d'arrangement

---

\* Mode de citation : Appolinaire Foulla Damna «Les politiques de la dignité sur le vivant et le mort en Afrique», *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, p. 53-69

<sup>1</sup> Pavia M.-L., Revet T. dir., *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999.

<sup>2</sup> Marguerat P, Ghebal V.Y., *Droits de l'homme et relations internationales*, Paris, PUF, 2008.

<sup>3</sup> Quiverger Y., « Dignité : Droit ou philosophie ? », Actes du colloque de Nice sur la dignité humaine saisie par le droit, Juillet 2015, pp.6-21.

<sup>4</sup> Fiat E., *Grandeurs et misères des hommes- Petit traité de dignité*, Paris, Édition Larousse, collection Philosophe, 2010.

normatif et des rituels républicains, soit sous l'épée de Damoclès de la désacralisation, de la profanation et de l'humiliation. Le corps est donc une chose au sens de Durkheim sur lequel la dignité se révèle. La politique ne se dissimule pas dans le corps. Elle s'affirme sur lui.

Tenter de mener une réflexion sur les politiques de la dignité en Afrique commande de faire la lumière sur un certain nombre de biais conceptuels et méthodologiques. Le premier débat qu'une telle gymnastique intellectuelle suscite est relatif à l'enfermement de la dignité dans les camisoles de normes. Dans ce sens, l'encadrement normatif définit les droits humains<sup>5</sup> pouvant assurer une existence digne à l'homme dans la cité. Le droit se veut ainsi porteur d'ordre, de paix et de progrès moral. Cependant, cette perspective entretenue par la tendance idéale du droit naturel achoppe finement avec la perspective des juristes positivistes<sup>6</sup> ou les dévots de la religion de la règle qui condamne cet angélisme excessif en fétichisant la théorie pure du droit<sup>7</sup>. Et pourtant, cette dernière également amenuise substantiellement le regard scientifique en le confinant dans la norme.

Le second, quant à lui est relatif à la querelle des droits naturels ou subjectifs avec des tentatives d'universalisation des droits humains en négligeant la diversité et la réinvention des droits humains. La norme en fonction des espaces impose des manières de vivre, d'exister et de faire la politique. Le droit est d'abord le produit du milieu, donc un phénomène social. Il sous-

tend des valeurs, des cultures<sup>8</sup> et des traditions de son environnement.

Pour le chercheur, il devient ainsi nécessaire de sortir la dignité des vestiaires de la morale<sup>9</sup> et du formalisme du droit qui se veut Dieu pour l'inscrire en pointe de l'analyse politique en pratiquant « l'athéisme méthodologique »<sup>10</sup>. Dès lors, diagnostiquer la dignité exige une rigueur scientifique, pour ne pas sombrer dans les pièges des scories encombrantes d'une catégorisation simpliste des droits humains du fait d'une lecture casuistique des textes.

Nous envisageons mettre en regard les politiques de la dignité sur le corps soumis à la rationalité gouvernementale de l'État dans l'espace africain. Le corps humain vivant ou mort dans ce sens est érigé en objet d'étude et appréhendé à l'aune de la politique africaine. La rupture du pacte social informée par les logiques de quête du pouvoir suscite des moments de vives tensions qui font du corps l'objet de manipulations diverses. Elle produit ainsi la fin ou la mise entre parenthèse de l'ordre établi en ouvrant la boîte de pandore des atteintes graves à la dignité humaine.

Pour rendre compte des politiques de la dignité<sup>11</sup> sur le vivant et le mort en Afrique sous le soleil des indépendances<sup>12</sup>, il importe de penser la dignité à partir du corps<sup>13</sup> en fusionnant paix et guerre. Comment les politiques de la dignité s'affirment-elles sur le vivant et le mort dans cet espace ? L'hypothèse qui se

<sup>5</sup> Moutouh H., « La dignité de l'homme en droit », *Revue de Droit Public*, 1999.

<sup>6</sup> Le positivisme juridique est un courant en théorie du droit qui décrit le droit tel qu'il existe dans la société, plus que tel qu'il devrait être. Il consiste à rejeter l'importance d'un droit idéal (appelé droit naturel) et à affirmer que seul le droit positif a une valeur juridique. Ainsi, la loi ou la jurisprudence serait donc la seule norme à respecter.

<sup>7</sup> Hans Kelsen T., *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1999.

<sup>8</sup> Pallard H., Stamatios Tzitzis (dir.), *Droits fondamentaux et spécificités culturelles*, Paris/ Montréal, L'Harmattan, 1997.

<sup>9</sup> Jorion B., « La dignité de la personne humaine ou la difficile insertion d'une règle morale dans le droit positif », *Revue de droit public*, 1999.

<sup>10</sup> Carbonnier J., *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1994, p.23.

<sup>11</sup> Guimaraens L., *Michel Foucault et la dignité humaine*, Paris, L'Harmattan, 2014.

<sup>12</sup> Kourouma A., *Les Soleils des indépendances*, Paris, Seuil, 1970.

<sup>13</sup> Lire Mazarno M., *Penser le corps*, Paris, PUF, 2002, Bolivar F., « Comment philosopher avec l'Afrique sans nommer le corps ? », in Moufida Goucha et alt., *Comment philosopher en Afrique aujourd'hui*, Paris, UNESCO, 2006, pp.13-36.

dégage de ce questionnement est que malgré la volonté d'universalisation, la dignité est une réalité multiple en Afrique.

L'effort scientifique ici, c'est d'aller au-delà de l'axiome du concept et de ses valeurs philosophiques, morales et de la dogmatique juridique pour toucher au concret la dignité dans le champ politique en Afrique pas dans une perspective comparative, mais analytique.

Cette réflexion envisage à partir de quelques hypothèses théoriques, d'appréhender les politiques de la dignité en Afrique sur le gouvernement du corps<sup>14</sup> vivant et mort. Les lectures qui en ressortent, reposent sur la biopolitique<sup>15</sup> et la nécro-politique<sup>16</sup>. Ces deux grilles analytiques structurent notre démarche en tant que technologie du pouvoir. La première, la biopolitique<sup>17</sup> nous aidera à cerner la vie comme objet d'exercice du pouvoir à travers ses pratiques, ses mécanismes de protection de la dignité en ne déplaçant pas la souveraineté de l'État, mais en la fixant sur l'anatomo-politique du corps humain vivant. La deuxième, la nécro-politique, nous permettra de débusquer les formes contemporaines qui soumettent la vie au pouvoir et à la terreur de la mort. Le droit souverain de tuer, l'honorabilité du corps mort et les supplices de celui-ci constituent des marqueurs ambigus de la dignité physique et psychologique.

Notre réflexion s'articule autour de deux idées forces. Il s'agit d'appréhender la dignité sur le vivant ou l'expression de la biopolitique en questionnant les fondements juridiques universels en rapport avec les réalités africaines (I). La dignité peut se comprendre à travers la

nécro-politique qui dévoile également l'exercice à géométrie variable de ce principe sur les corps morts (II).

## **I- LA DIGNITE SUR LE VIVANT OU L'EXPRESSION DE LA BIOPOLITIQUE : DE L'UNIVERSALISME JURIDIQUE AU RELATIVISME CULTUREL**

La dignité saisie par le droit<sup>18</sup> permet de comprendre les droits subjectifs de la condition de l'homme moderne en Afrique. Elle oblige de jeter un regard sur les fondements juridiques universels des droits de l'Homme (A) en posant la difficile question de l'universalité<sup>19</sup>. C'est ainsi que le gouvernement des corps vivants pourra être cerné à l'aune de l'universalisme juridique et du relativisme culturel des Constitutions africaines (B).

### **A/ Les fondements juridiques universels des droits de l'Homme**

Les normes internationales encadrent juridiquement la dignité. Nous entendons débusquer la dignité du côté du droit international et du droit interne. Nous-nous intéresserons à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1) et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (2) pour traquer la juridicisation de la dignité dans ces textes.

#### **1- La dignité ou le projet d'universalisation des Droits de l'Homme ?**

La dignité promeut le vivre-ensemble en reconnaissant la singularité de l'altérité. Elle occupe une place centrale dans les

<sup>14</sup> Fassin D., Memmi D., *Le gouvernement des corps*, Paris, Ed., de l'EHESS, 2004.

<sup>15</sup> Foucault M., *La naissance de la biopolitique*, Paris, Gallimard, 2004.

<sup>16</sup> Mbembé A., « Nécropolitique », *Raisons politiques*, n°21, 2006/1, pp.29-60.

<sup>17</sup> Il s'agit d'un néologisme formé par Michel Foucault pour identifier une forme d'exercice du pouvoir qui porte, non plus sur les territoires mais sur la vie des gens, sur des populations.

<sup>18</sup> Fabre-Magnan M., « Le statut juridique du principe de dignité », *Droits*, n°58, 2013/2, pp.167-196.

<sup>19</sup> Médiévielle G., « La difficile question de l'universalité des droits de l'homme », *Transversalités*, n°107, 2008/3, pp.69-91.

textes internationaux. Avant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui intervient après la révolution française, le Cylindre de Cyrus rédigé en 539 avant Jésus-Christ par Crus le Grand de l'Empire achéménide de Perse après sa conquête de Babylone est considéré comme le premier document des droits de l'Homme. En ce qui concerne la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme son Préambule énonce que : «...la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme insiste donc particulièrement sur la dignité humaine.

Les droits de l'Homme érigés en valeur universelle datent ainsi de belle lurette. Le respect de ceux-ci et des libertés fondamentales<sup>20</sup> constitue le leitmotiv de ces normes. L'adoption des droits de l'Homme par bon nombre d'États pose cependant la problématique de la hiérarchie des normes. La place des traités dans la hiérarchie des normes n'est pas toujours communément partagée. La position moniste reconnaît la primauté du droit international sur le droit interne en s'appuyant sur l'organisation pyramidale des normes théorisée par Hans Kelsen. La subordination du droit international à l'ordre interne est aussi envisageable dans ce sens. La position dualiste quant à elle reconnaît au droit international et au droit interne aucune relation de subordination de l'un envers l'autre.

S'ils semblent avoir une assise universelle<sup>21</sup>, les droits de l'Homme font l'objet de réappropriation en fonction des contextes pour obéir à la logique du

processus de mondialisation du droit<sup>22</sup>. Ils acquièrent ainsi une valeur universelle en sortant de l'enclave européenne<sup>23</sup>. La reconnaissance-réception des normes universelles à propos de la dignité humaine est une réalité en Afrique.

## **2- La spécificité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples**

La promotion et la protection des droits de l'Homme<sup>24</sup> en Afrique s'inscrivent dans une logique différente de celle de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Si les atrocités des deux guerres mondiales semblent expliquer la nécessité de la normalisation des rapports entre les États puis entre les Hommes, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples quant à elle obéit à une autre logique. Les vertus des traditions, les valeurs de la civilisation africaine informent ce document. La reconnaissance-consécration de la dignité humaine par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples est effective.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant sauter le verrou du droit de non-ingérence des États dans les affaires internes encadre la dignité en son article 5 en ces termes : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* ». Plus loin en son article 19, il dit : « *Tous les peuples*

<sup>20</sup> Robert J., Duffar J., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 2009.

<sup>21</sup> Collange J.-F., « Les droits de l'homme, quelle universalité ? », *Autres temps, Les cahiers du christianisme social*, n°25, 1999, pp.49-54.

<sup>22</sup> Delmas Marty M., « Le processus de mondialisation du droit », in Morand A.C. (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Paris, éd., Bruylant, 2001, pp.64-65.

<sup>23</sup> Dupuy R. J., « Les droits de l'homme, valeur européenne ou valeur universelle ? », *RASMP*, 1989, pp. 425 et s.

<sup>24</sup> Darbon D., Du Bois De Gaudusson J., *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997.

sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ». L'apartheid explique cette particularité de la notion de dignité des peuples du fait de la couleur de la peau. L'expression de cette discrimination en l'endroit des peuples noirs en Afrique du Sud, justifie cette position de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les droits des populations autochtones à disposer de leurs ressources naturelles sous-tendent le besoin de développement économique et socio-culturel. La commission africaine des droits de l'Homme et des peuples est chargée de promouvoir ces droits et d'assurer leur protection

L'universalité<sup>25</sup> des droits de l'Homme est une réalité. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples leur donne une singularité originale qui s'affirme également dans les Constitutions. En toile de fond de cet encadrement normatif, apparaissent les garanties juridiques multiformes de la dignité humaine. Quid des personnes vulnérables ?

Les femmes et les enfants bénéficient dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de plusieurs clauses qui leur promettent une existence digne. La Charte africaine de la jeunesse en vigueur depuis 2009 sert de cadre stratégique pour les États africains, leur donnant la direction à prendre pour la responsabilisation et le développement de la jeunesse aux niveaux continental, régional et national. En ce qui concerne la gente féminine, il existe un protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatifs aux droits de la femme en Afrique qui encadre respectivement le droit à la dignité, aux droits économiques et à la protection sociale, les droits de la veuve, de la succession, la protection spéciale des femmes âgées et handicapées,

---

<sup>25</sup> Cohen-Jonathan G., « Universalité et singularité des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2003, pp.3-13.

des femmes en situation de détresse<sup>26</sup>. Au-delà de la volonté d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce texte réaffirme le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et autres textes. Il reconnaît le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines.

## **B/ La reconnaissance de la dignité dans les Constitutions africaines: le gouvernement des corps vivants**

Le gouvernement du corps vivant s'opérationnalise dans le cadre des lois fondamentales africaines qui accordent une place de choix à la dignité en la sacrifiant (1) d'une part et à travers la dimension politique et économique de celle-ci dans la manifestation de l'État providence (2) d'autre part.

### **1- La sacralisation constitutionnelle de la dignité**

L'inscription de la dignité dans les lois fondamentales n'est pas une spécificité africaine<sup>27</sup>. L'internationalisation des droits de l'homme<sup>28</sup> confère une assise large aux droits fondamentaux. Les Constitutions africaines<sup>29</sup> s'approprient de plus en plus ces mutations juridiques.

---

<sup>26</sup> Lire les articles 3, 13, 20, 21, 22, 23, 24 du protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatifs aux droits de la femme en Afrique.

<sup>27</sup> En Allemagne par exemple, la dignité est inscrite dans l'article premier de la Constitution. En droit français, c'est un principe à valeur constitutionnelle.

<sup>28</sup> Ondoua A., « L'internationalisation des Constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *Revue Trimestrielle de Droit de l'homme*, n°98, 2014, pp. 437-45.

<sup>29</sup> Sall A., « Le droit international dans les nouvelles Constitutions africaines », *RJPIC*, n°1, 1997, n°1, pp. 287-352.

Comment est-ce que la dignité est-elle constitutionnalisée en Afrique<sup>30</sup> ?

En effet, les droits de l'Homme en Afrique<sup>31</sup> consacrent la dignité de diverses manières. Les préambules des lois fondamentales de plusieurs États qui font d'ailleurs partie intégrante de la Constitution la reconnaissent. La Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000 stipule en son préambule que le peuple ivoirien est «...*profondément attaché à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques, à la dignité de la personne humaine, aux valeurs culturelles et spirituelles* ». L'article 2 reconnaît le caractère sacré<sup>32</sup> des êtres humains, tandis que l'article 3 interdit et punit, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains etc. Ce principe est aussi présent dans les Constitutions du Niger, du Sénégal, du Mali<sup>33</sup>, du Congo<sup>34</sup> etc. L'Algérie aussi précise dans le préambule de sa loi fondamentale que « *Son histoire est une longue chaîne de luttes qui ont fait de l'Algérie de toujours une terre de liberté et de dignité* ». La dignité est ici liée aux luttes d'indépendance et à la terre d'Algérie.

---

<sup>30</sup> Sobze S.F., *La dignité dans l'ordre juridique africain*, Thèse de Doctorat/Ph. D en Droit public, Université de Yaoundé II-Soa, 29 avril 2013.

<sup>31</sup> Keba M'baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Éd. A. Pedone, 1992.

<sup>32</sup> L'article 2 précise : « La personne humaine est sacrée. Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Les autorités publiques ont l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion. Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite ».

<sup>33</sup> Au Mali, l'article premier de la loi fondamentale dispose : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ».

<sup>34</sup> Le Congo consacre dans son préambule son accession à la dignité d'État souverain et indépendant, avant de célébrer en son article 7 : « La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ». Lire les Constitutions du Niger en son article 11 et du Sénégal, en son article 7.

Le Rwanda pour sa part avant de préciser dans le préambule de sa Constitution son attachement aux conventions internationales liées aux droits de l'homme, la condamnation des discriminations à l'égard des Femmes, des enfants et aux formes de discrimination raciale, condamne fermement le génocide<sup>35</sup> planifié et supervisé par des « dirigeants indignes ». Le génocide ici, influence fondamentalement la production de la Constitution qui défend fermement le droit au respect de la dignité et des droits de l'individu, quelles que soient ses caractéristiques génétiques.

Le Tchad quant à lui, précise dans le préambule de sa Constitution le parcours parsemé d'embûches de l'État qui n'a pas altéré sa volonté à l'édification d'une nation digne<sup>36</sup>. Ces précisions sur les conditions constitutionnelles de la dignité humaine sont générales, malgré quelques spécificités. L'empreinte d'universalisme s'affirme dans ces lois fondamentales avec des tendances de relativisme.

Il convient de préciser que les Constitutions africaines<sup>37</sup> accordent une part importante aux femmes, aux personnes vulnérables et aux enfants dont la dignité est parfois menacée. Ces catégories faibles bénéficient

---

<sup>35</sup> Voir article 13 de la Constitution rwandaise.

<sup>36</sup> Le préambule de la Constitution tchadienne dispose : « Les différents régimes qui se sont succédés ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales individuelles et collectives dont les conséquences ont été la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui composent la Nation tchadienne. Cette crise institutionnelle et politique qui secoue le Tchad depuis plus de trois décennies n'a pas pour autant entamé la détermination du peuple tchadien à parvenir à l'édification d'une nation, à la dignité, à la paix et à la prospérité ».

<sup>37</sup> Mouelle Kombi N., « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des États d'Afrique francophone », *RJPIC*, 2003, n°1, pp.5-38.

particulièrement d'une attention juridique<sup>38</sup>.

À l'analyse, « *la Constitution, désormais considérée comme le dernier rempart contre les dérives «présidentialistes» de naguère, devait ainsi permettre d'assurer le respect des libertés fondamentales et le bon fonctionnement du pluralisme retrouvé* »<sup>39</sup> dans les sociétés africaines post-démocratiques. Elle atteste du choix du constituant africain de défendre la dignité.

À l'observation, en confinant la dignité dans le préambule, plusieurs États évacuent le débat de son contenu et se réfèrent aux principes internationaux. Quelques États seulement habillent significativement ce principe. Cependant, le mérite de cet effort réside dans la participation de l'Afrique à travers les Constitutions à la production d'une économie internationale des biens

---

<sup>38</sup> En Côte d'Ivoire, l'article 6 précise : « L'État assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ». Au Burkina Faso, l'article 24 dispose : « L'État œuvre à promouvoir les droits de l'enfant ». En Égypte, l'article 11 reconnaît que « L'État assure la protection des femmes contre toutes les formes de violence et les mesures permettant aux femmes de concilier les obligations familiales et les exigences du travail. L'État assure également le soin et la protection de la maternité, de l'enfance, des femmes chefs de ménage, des femmes âgées et des femmes les plus démunies ». Au Maroc, l'article 19 précise que « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental...L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes ». L'article 22 consacre le fait que « Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ». L'article 23 condamne : « Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi ».

<sup>39</sup> Bourgi A., « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/4 n°52, p.721.

politiques<sup>40</sup>. Ces contributions œuvrent incommensurablement dans la perspective de la mondialisation des droits de l'homme<sup>41</sup>.

En Afrique, la dignité codifiée dans les Constitutions oscille entre les droits humains, l'économique, l'existence politique, la défense des minorités, des femmes etc. Sa confortable existence dans les lois fondamentales voile à peine les divisions nourries par la hantise rémanente de la peur du séparatisme. Il importe de relever toutefois, l'addition de ses lois fondamentales à la dignité. Celle-ci est élevée à la catégorie de noyau axiologique constitutionnel.

## **2- L'expression politique et économique de la dignité : l'État providence ?**

La personne sur qui s'appliquent les mécanismes de dignité est au centre des préoccupations des États. Dans le mouvement de constitutionnalisation de la dignité, les droits civils et politiques confèrent au citoyen une existence effective au sein de la cité.

Si la dignité humaine est consacrée par les droits et textes internationaux, en Afrique, elle protège les femmes, les enfants, les jeunes et parfois les autochtones et les minorités. La difficulté à cerner le concept de minorité réside dans sa position complexe d'entre-deux. Il s'agit d'un concept incertain qui se situe « *dans le mouvement d'une histoire du droit international qui accentue sur le plan interne, dans le cadre étatique, son caractère mouvant et complexe* »<sup>42</sup>. Il n'est

---

<sup>40</sup>Sindjoun L., « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Études internationales*, vol. 26, n°2, 1995, p.333.

<sup>41</sup>Donfack Sokeng L., « Mondialisation et droits de l'homme en Afrique », *Revue camerounaise d'études internationales*, n°001, 2007, pp.103-132.

<sup>42</sup> Koubi G., « L'entre-deux des droits de l'homme et des droits des minorités : un concept

donc pas aisé de donner une appréhension de concept qui aurait une adhésion générale. La déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>43</sup> ne précise pas les contours de la minorité.

La notion de minorité est ancienne. Elle a plusieurs inclinaisons. De la Grèce antique consacrant les métèques jouissant d'un statut particulier en passant par la polémique sur les peuples autochtones et minoritaires, il est constaté que l'affirmation des peuples est problématique. Ce dilemme pose des situations conflictuelles et des crises complexes. À ce sujet se greffe la question d'allochtonie qui a provoqué un génocide au Rwanda, des affrontements au Cameroun à l'ère de l'ouverture démocratique, au Kenya et ailleurs.

Au Cameroun, la Constitution reconnaît son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Elle assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones, mais précise de même l'égalité en droits et en devoirs de tous. Bien plus, elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Les lois fondamentales malgache, malawite et du Lesotho<sup>44</sup> reconnaissent aussi le droit des minorités à la dignité.

---

d'appartenance ?, *Revue trimestrielle des Droits de l'homme*, n°18, 1994, p.177.

<sup>43</sup>Bokaola I.O., « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », *RGDIP*, 1993, pp.95-101.

<sup>44</sup> L'affirmation constitutionnelle la plus audacieuse se retrouve dans les Constitutions malgache, malawite, camerounaise ainsi que dans celle du Lesotho. L'État camerounais formalise ainsi les obligations de l'article 27 du Pacte des Droits civils et politiques en se portant garant de la « *protection des minorités et de la préservation des droits des populations autochtones conformément à la loi* ». La Constitution malawite en son chapitre III étend

Si les droits des minorités s'appuient sur le réflexe d'appartenance, elle a également un fondement juridique universel avant de faire l'objet d'une réappropriation nationale diverse. La constitutionnalisation de ce droit vise l'étouffement de la prégnance des conflits et de l'instabilité dans les sociétés plures<sup>45</sup>. Des discriminations positives accommodantes encadrent donc la dignité sur mesure pour la coexistence pacifique entre les communautés.

Ce paternalisme juridique cache parfois l'expression du contrôle inavoué des vivants en leur donnant l'impression d'exister. Il affirme l'effort politique et juridique du gommage de la phobie du séparatisme et de la constitutionnalisation du "Nous"<sup>46</sup> comme au Cameroun. Les usages politiques du droit donnent aux peuples autochtones et aux minorités une existence politique au niveau local et national.

L'existence du corps comme objet de politiques sociales se fait dès l'apparition de la vie et de la citoyenneté<sup>47</sup>. L'identification du corps<sup>48</sup> se fait à la naissance. Le processus débute par l'établissement de l'acte de naissance, qui

---

la responsabilité de cette protection à la personne individuelle qui comme l'État doit « *reconnaître et assurer la protection la plus complète des droits des minorités* ». Au Lesotho, « *the State shall take appropriate measures in order to promote equality of opportunity for the disadvantage groups in the society to enable them to participate fully in all spheres of public life* ».

<sup>45</sup> Farhat N., « La société plure est-elle « conflictogène » ? Itinéraire d'un concept structurant de la science politique », *Critique internationale*, n°71, 2016/2, pp.129-147.

<sup>46</sup> Sindjoun L., « Identité nationale et révision constitutionnelle du 18 janvier 1996: comment constitutionnalise-t-on le "nous" au Cameroun dans l'État post-unitaire ? », *Polis/Revue Camerounaise de Science Politique*, n°1, 1996, pp.10-25.

<sup>47</sup> Sanchez J., « La dignité et la citoyenneté comme fondements des droits des usagers et l'évolution des politiques sociales », *EMPAN*, n°64, 2006/4, pp.13-22.

<sup>48</sup> Hurpy H., « L'identité et le corps », *La Revue des droits de l'homme*, n°8, 2015.



donne une existence administrative au corps enregistré et nommé<sup>49</sup> puis la Carte Nationale d'Identité, une existence nationale. Ce document fixe les particularités du corps en le codifiant. Le passeport vient couronner le contrôle du corps en mouvement sur la scène internationale. La production de l'acte de décès quant à lui clôture l'existence étatique du corps. Les personnes vulnérables connaissent dans ce concert de mesures des traitements particuliers à travers des actions, des interventions et des politiques sociales<sup>50</sup>. Les droits de la personnalité intégrant par exemple la vie privée, la nationalité et autres ne sont pas en reste. Aussi, le respect et la protection des droits patrimoniaux garantissent-ils la sécurité des biens de la succession au citoyen.

La conduite des vivants repose sur des encadrements juridiques conditionnels sur le volet économique. La dignité n'est pas que politique. Elle fonde l'attachement du citoyen<sup>51</sup> à l'État. Celui-ci accompagne<sup>52</sup> l'existence des vivants. Les normes énoncent clairement ce devoir de l'État providence. D'un point de vue économique, la dignité connaît un encadrement normatif<sup>53</sup>. La Constitution

égyptienne est plus expressive à ce sujet. Elle dispose en son article 27 : « *Le système économique vise à assurer la prospérité du pays par le développement durable et la justice sociale, afin de parvenir à un taux plus élevé de croissance réelle de l'économie nationale, de relever le niveau de vie, d'augmenter les offres d'emploi et de réduire le chômage, et d'éradiquer la pauvreté... Sur le versant social, le système économique doit assurer l'équité des chances et la juste répartition des entrées du développement, réduire les écarts de revenu, respecter le salaire minimum et les pensions qui garantissent une vie décente, et le salaire maximal pour tous les salariés dans les appareils d'État* ». Cette loi garantit donc la dignité du salarié<sup>54</sup>.

À l'analyse, l'économie est un pilier sur lequel, la dignité opère pour permettre au peuple d'exister comme acteur central de l'amélioration des conditions de vie dans un environnement exempt de favoritisme, de népotisme et de frustration.

Malgré la prégnance de la dignité dans les textes normatifs, il importe d'appréhender la dignité sur le mort dans les situations plurielles pour ne pas tomber dans le piège d'une perception manichéenne.

---

<sup>49</sup> Lire l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose : « Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ; tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ; tout enfant a droit d'acquérir une nationalité ».

<sup>50</sup> Löchen V., *Comprendre les politiques sociales*, Paris, Dunod, 2016.

<sup>51</sup> Lustiger-Thaler H., « La dignité et l'État : nouvelles assises de la citoyenneté », *Sociologie et sociétés*, vol. 26, n°2, 1994, pp.145-164.

<sup>52</sup> Guérin S., *De l'État providence à l'État accompagnant*, Paris, Michalon, 2010.

<sup>53</sup> L'article 19 de la loi fondamentale du Burkina Faso du 2 juin 1991 dispose : « Le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique ». La Constitution congolaise va plus loin. Elle dispose en son article 28 : « Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation de la durée de travail et à des congés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours

---

fériés dans les conditions déterminées par la loi ». En Algérie, l'article 8 dispose : « Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité : - la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, d'accaparement ou de confiscation illégitime ». L'article 21 ajoute : « Les fonctions au service des institutions de l'État ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés ». Au Gabon, l'article 1<sup>er</sup> en son alinéa 9 précise : « Tout citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection et de l'assistance de l'État, dans les conditions fixées par les lois nationales ou les accords internationaux ».

<sup>54</sup> Soumia A., « La dignité du salarié : un droit à saisir », *LPA*, n°119, 2014.

## II- LA GEOMETRIE VARIABLE DES MORTS EN AFRIQUE : LE CORPS COMME OBJET DE NECRO-POLITIQUE

Une perspective sociologique du corps<sup>55</sup>, nous permet d'observer avec la distance scientifique nécessaire la dignité dans les situations de crises (A) et de rendre compte de la théâtrocratie de la mort sous le drapeau (B).

### A/ L'usage ambigu des supplices du corps dans les crises africaines

Le corps en Afrique fait l'objet ambivalent des usages multiformes en temps de crises. La destruction du corps apparaît parfois comme moment de prédation et de quête de la dignité (2). De même, la profanation et l'humiliation du corps participe à la négation de la dignité (1).

#### 1- La profanation et humiliation du corps comme négation de la dignité

Les crises nous serviront ici de boussole pour orienter notre réflexion. La paix et la guerre entre les Nations<sup>56</sup>, nous permet ainsi de penser la guerre comme continuation de la politique par d'autres moyens. La dignité connaît une inconfortable hospitalité en temps de crises. Les tensions quelque soit leurs sources participent à la privatisation<sup>57</sup> et à la diffusion de la violence sur le corps. Celui-ci devient objet de l'être humain au royaume de la calculabilité et de la rationalité instrumentale.

En Afrique, le corps connaît les marques de la fin du droit<sup>58</sup>. Les guerres, les massacres, les crises électorales mâtinées des volontés d'accès au pouvoir alimentent les mouvements sociaux qui donnent au corps d'être appréhendé comme réceptacle de la violence et peut dès lors connaître une mort physique ou symbolique. Le militant ou l'opposant, comme le policier ou le gendarme produisent la violence sur l'altérité. Le défi démocratique met en difficulté le système sécuritaire<sup>59</sup> rompu à des tâches de répressions. La violence politique armée, rivalise d'adresse et d'inventivité avec la violence protestataire. Il se joue dans ce capharnaüm la lutte pour le monopole de la violence. Avec les crises, l'émission de la force émascule le pouvoir étatique et permet l'expression de la loi du talion.

Le vocabulaire de la profanation et de l'humiliation du corps se déploie dans les logiques des crimes rituels, des trafics d'êtres humains, des infanticides et de la marchandisation des ossements humains. Le viol vient donner une dimension complexe aux corps. Le cas de la tchadienne Zouhura victime d'un viol collectif en février 2016, ainsi que celui des enfants en Centrafrique violés par les soldats de l'ONU, le rapt des jeunes filles de Chibok au Nigéria démontre le caractère vulnérable des enfants en temps de paix et même de crises. Cependant, il serait aussi réducteur de minorer le rôle des enfants soldats en RDC dans l'amplification de la terreur et des souffrances infligés aux corps. Bangoura relève ainsi le fait que « *Les forces de l'ordre, les gardes présidentielles, les milices extrémistes contribuent à la même logique de violence liée au pouvoir politique : leurs exactions, meurtres, forfaits, leur facilité à dresser les ethnies et*

<sup>55</sup> Le Breton D., *Sociologie du corps*, Paris, PUF, 2012.

<sup>56</sup> Aron R., *Paix et guerre entre les Nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1984.

<sup>57</sup> Mwisya Kuyu, « La privatisation de la violence institutionnalisée au Zaïre », in Le Roy E., Von Trotha T. (dir.), *La violence et l'État. Formes et évolution d'un monopole*, Paris, L'Harmattan, 1993, pp.165-171.

<sup>58</sup> Poirmeur Y., « La fin du droit : approche politiste », in Wolff N., Zaradny A. et Fleury Graff T. (dir.), *La fin du droit*, Paris, Mare & Martin, 2015.

<sup>59</sup> Bangoura D., « Armées et défis démocratiques en Afrique », *Afrique* 2000, n°12, 1er trim., 1993, pp.111-127.

*les populations les unes contre les autres ne diffèrent pas de la logique des forces armées. Dans ces conditions, la violence active du pouvoir est d'autant plus vivement ressentie par les populations africaines que la violence par défaut de l'État - absence de justice, de sécurité – pèse lourdement* »<sup>60</sup>. Dès lors, l'on constate que, la violence « psychologique et morale faite de peur, de terreur, d'humiliation reste gravée dans tous les esprits »<sup>61</sup>. Le corps de la jeune fille connaît également l'excision. Même si cette conception est farouchement défendue par certaines traditions, elle semble nier la dignité sexuelle à la femme.

La couleur de la peau du corps avec le phénomène de l'apartheid est aussi objet d'une humiliation. L'Afrique du sud, la Namibie, le Zimbabwe constituent des cas patents dans l'espace africain. Le racisme que défend l'apartheid, entend « réguler la distribution de la mort et de rendre possibles les fonctions meurtrières de l'État »<sup>62</sup>.

Le corps du citoyen ordinaire connaît une protection juridique pour traiter des cas d'atteintes contre l'intégrité corporelle et aux libertés des personnes. Les homicides, les blessures volontaires ou involontaires, les violences et voies de fait, les arrestations et séquestrations, le proxénétisme, les injures<sup>63</sup> etc. appartiennent à ce registre. Même si les corps présidentiels caricaturés ou offensés semblent relever du comique, ils constituent dans plusieurs États des délits de presse<sup>64</sup>. Il existe aussi en Afrique des

crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner<sup>65</sup> du fait de leurs atrocités exprimées sur le corps.

## **2- La destruction du corps comme prédation et quête de la dignité**

Le corps dans plusieurs crises constitue l'objet sur lequel s'exprime la bestialité. Les génocides, les massacres, la répression, parfois les coups d'États produisent la sérialisation des mécanismes techniques de mise à mort des personnes. Ces moments alimentent des processus de déshumanisation et d'industrialisation de la mort. Le but étant la qualification de l'ennemi comme catégorie sous-humaine. Le meurtre de masse dilue le corps dans l'anonymat. Il s'agit de démontrer en réalité qu'en « vie, l'ennemi n'était pas tout à fait humain ; mort, son corps n'était qu'un déchet »<sup>66</sup>. La prolifération des charniers lors des crises témoignent de la volonté de banalisation du corps de l'ennemi. La machinerie de l'abattage en masse envisage aussi la négation même de la sépulture au corps mort de l'ennemi. Les modalités de tuer n'obéissent plus à aucun principe. Sauf à celui de la spectacularisation de la mort.

En Afrique noire, la démocratisation a offert des moments de violences aveugles réciproques sur les opposants et les militants du régime au pouvoir. Pendant ces périodes, la mort indicible s'abat sur le corps. L'extermination de l'altérité justifie la terreur sacrée. Tuer devient une affaire politique. L'ennemi c'est celui qui n'appartient pas à mon parti ou ne partage

<sup>60</sup> Bangoura D., « État et sécurité en Afrique », *Politique africaine*, n°61, 1996, p.42.

<sup>61</sup> Chabal P., « Pouvoir, violence en Afrique postcoloniale », *Politique africaine*, n°42, juin 1991, p.48.

<sup>62</sup> Mbembé A., « Nécropolitique », *op.cit.*, p.31.

<sup>63</sup> Voir l'article 307 du code pénal camerounais.

<sup>64</sup> Voir pour le cas du Sénégal, l'article 254 de la loi n°77-87 PM.-SGG-SL du 10 août 1977 du code pénal, pour le Cameroun, l'article 113 (Nouveau) de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal. Lire le quotidien Mutations n°4192 du mercredi 27 juillet 2016, p.5 qui traite de la suspension du journal Guardian post et de son

directeur de publication par le conseil national de la communication suite à la plainte du Directeur du cabinet civil de la présidence de la République pour des « déclarations non fondées, de nature à porter atteinte à l'honorabilité et à la dignité du président de la République du Cameroun ».

<sup>65</sup> Garapon A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002.

<sup>66</sup> Capdevila L., Voldman D., *Nos morts. Les sociétés occidentales face à nos tués de la guerre*, Paris, Payot, 2002, p.160.

pas mon idéologie. La quête du pouvoir ou sa conservation orientent les faits et gestes des acteurs. De même, le recours à la violence physique légitime peut entraîner des situations parfois non voulues. La mort du jeune Hector Pieterse lors des émeutes de Soweto en Afrique du Sud le 16 juin 1976 a provoqué un tollé général. D'ailleurs, depuis 1991, la journée de l'enfant africain est organisée chaque 16 juin en mémoire à ce jeune. C'est aussi la journée de la jeunesse (Youth Day) en Afrique du Sud. Bien plus, le monopole de la violence dite légitime est contesté par les terroristes qui usent de leur corps comme arme de destruction massive au sens balistique du terme.

Aussi, la soumission ou la destruction du corps de l'autre combinent dès lors le volet disciplinaire, biopolitique et nécropolitique. Dans ce sens, la spectacularisation de la mort envisage également la quête de la dignité. L'immolation par le feu de Mohammed Bouazizi en Tunisie, de Yacoub Ould Dahoud en Mauritanie, d'Abdo Abdelmoneim en Égypte, constitue une méthode de revendication de la dignité de l'homme. La nouvelle sémiosis de la mort a un message. Le corps immolé s'érige en révélateur sacrificiel de la précarité de la condition humaine qui se veut toujours être améliorée. De même le phénomène Boko Haram dévoile des nouvelles formes de combat suicidaire où l'éthos de la violence définit les trajectoires sacrificielles. Le kamikazat révèle donc les usages stratégiques des martyrs qui diffusent la contagion de la mort à grande échelle pour atteindre les félicités de la "gloire". Les politiques de l'inimitié<sup>67</sup> rythment le quotidien par le biais du fanatisme religieux et de luttes socio-politiques.

---

<sup>67</sup> Mbembé A., *Politiques de l'inimitié*, Paris, La découverte, 2016.

## **B/ Théâtrocratie de la mort ou le deuil spectacle**

Il s'agit d'appréhender la dignité à l'épreuve de la mort. Une assise théâtrale à toutes les manifestations de l'existence sociale est possible. L'anthropologie politique consacre les travaux sur la théâtralisation des faits. La mort n'échappe pas à ce principe de mise en scène du pouvoir qui donne aux acteurs politiques de payer leur tribut quotidien à la théâtralité. Dans ce jeu de rôle, la prononciation, l'exécution de la peine de mort ainsi que le droit de la guerre (1) règlent relativement la vie des hommes. L'adieu dans les commémorations repose également sur les rites qui donnent et amplifient une dignité au corps mort (2).

### **1- Droit de la guerre et peine de mort en question : tuer dignement ?**

Le droit de la guerre remonte à l'Antiquité avec les Babyloniens. Le code d'*Hammurabi*, roi de Babylone prescrit des lois afin que le fort n'opprime pas le faible. La clémence envers les ennemis désarmés ou blessés est formalisée également par le *Mahâbhârata* en Inde. Le *Jus ad bellum* (droit de faire la guerre) règle ainsi la guerre comme un conflit qui a ses normes. Dans ce sens, le droit de Genève élaboré sous les auspices du Comité International de la Croix Rouge entend protéger les victimes en passant par le droit dit de la Haye. Celui-ci porte sur le contrôle des moyens et des méthodes utilisés à l'action des Nations unies qui veille à la protection des droits de l'Homme dans les conflits armés. Le *Jus ad bellum* met le *Jus in bello* (droit dans la guerre) en difficulté au regard du retour de la notion de guerre juste et de nouvelles guerres<sup>68</sup>.

Le droit international humanitaire définit ainsi les droits et obligations des parties à un conflit dans la conduite des hostilités. Il entend protéger les personnes

---

<sup>68</sup> Badie B., Vidal D., *Nouvelles guerres*, Paris, La Découverte 2014.

qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités, les malades et les blessés les prisonniers et les civils. Les conventions de Genève ainsi que celles de la Haye disposent des règles fondamentales qui précisent les conditions pour mener la guerre. Les soldats qui déposent les armes, les combattants capturés ainsi que les blessés ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits individuels et de leurs convictions.

La peine de mort également donne au droit de se saisir du corps et d'enlever la vie qui est en lui. En Afrique, la peine de mort est abolie dans plusieurs États. Cependant certains à travers leur code pénal<sup>69</sup> encadre les conditions de l'application de celle-ci. Ce code définit le droit souverain de tuer. En Égypte, la peine de mort s'exécute sur les hommes par la pendaison depuis la révolution arabe. Mahmoud Ramadan a été le premier à être pendu pour des violences meurtrières commises en juillet 2013 lors des manifestations à Alexandrie. Au Cameroun, le terrorisme fait resurgir la problématique de la peine de mort<sup>70</sup>. Le Tchad également renoue avec cette pratique dans le cadre de la lutte contre la secte terroriste Boko Haram. Au Nigéria, la peine de mort s'apparente curieusement à une véritable question de politique publique<sup>71</sup>. Elle est utilisée comme arme de

---

<sup>69</sup> Lire les articles 102, 103, 276, 320 du code pénal du Cameroun.

<sup>70</sup> L'article 2 de la loi n°2014/ 028 du 23 novembre 2014 portant répression des actes de terrorisme dispose en son alinéa 1 : Est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en co-action, commet tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention : d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur..., de perturber le fonctionnement normal des services publics... de créer une insurrection générale dans le pays...

<sup>71</sup> Nkadji Njeukam L., « La peine de mort au Nigéria : une question de politique publique », *Autrepart*, n°64, 2013/1, pp.21-36.

répression face à une criminalité endémique. Le pouvoir de la mort opère ainsi sur le corps en exprimant le monopole de la violence dite légitime.

De même, la grâce ainsi que l'amnistie sont l'apanage du président de la République dans bon nombre d'États. Par son biais, la réhabilitation redonne aux condamnés une certaine dignité du fait juridique. Cette dernière efface la condamnation pour crime ou délit et met fin à toute mesure de sûreté.

Par contre, la guerre offre des atrocités inouïes. Le corps de l'autre n'est pas toujours respecté. Le phénomène Boko Haram a fait connaître une violence inouïe avec la décapitation des soldats Camerounais. Du fait du terrorisme, la peine de mort est de retour dans plusieurs États africains<sup>72</sup>. La guerre de la Somalie a également un autre visage de l'Afrique avec les corps des soldats américains trainés dans les rues. Les mutilations des combattants<sup>73</sup> affichent l'exercice de la politique de la cruauté. Celle-ci adossée sur des pratiques transgressives, déshumanise et diabolise l'adversaire. En maltraitant les morts, les bourreaux font pression sur les vivants en les anéantissant.

## **2- Le corps sous le drapeau : mourir honorablement**

Nous nous intéresserons ici aux rituels funéraires sur les corps morts des soldats, des hommes d'États. La vie de l'homme est inextricablement liée à la mort<sup>74</sup>. Cependant, l'État dans ses missions régaliennes assure à certains morts une approche souveraine spéciale.

Les corps des soldats tombés sous les balles de l'ennemi pendant les guerres sont

---

<sup>72</sup> Nous pouvons citer entre autres l'Égypte, la Tunisie, Le Tchad, le Cameroun, le Mali, l'Algérie, la Libye, le Nigéria, le Niger, la Mauritanie. Lire Jeune Afrique du 20 août 2015.

<sup>73</sup> Pendant les conflits armés on parlait ainsi de longues ou courtes manches au Libéria, en Sierra Léone, en fonction de la mutilation faite sur le bras.

<sup>74</sup> Morin E., *L'homme et la mort*, Paris, Seuil, 1970.

dans la grande majorité des cas, traités avec honneur. En Égypte, l'article 16 de la loi fondamentale dispose : « *L'État s'engage à honorer le souvenir des martyrs de la nation, à veiller sur les blessés de la révolution; les anciens combattants, les blessés de guerre, les familles des personnes disparues et assimilé, les blessés victimes des opérations de sécurité, leur conjoint, leurs enfants et leurs parents, et à leur fournir des emplois, dans le cadre la loi* ». Si ce traitement n'est guère constitutionnalisé ailleurs, il se donne à voir tout de même sous des couleurs des rituels des formes d'adieu.

Même mort, le corps obéit à des rites et cultes républicains spécifiques. L'anthropologie de la mort<sup>75</sup> dévoile donc la richesse rituelle de l'enterrement. La mort du corps matériel offre ainsi des spectacles savamment orchestrés. Le deuil apparaît ainsi comme un signe d'ostentation de la théâtrocratie.

Les fables du deuil des soldats racontent l'exposition des cercueils dans une cour d'honneur, des hommages militaires, rythmés des sonorités militaires et des décorations à titre posthume. Le corps sous le drapeau bénéficie des hommages nationaux. La sonnerie aux morts constitue la symphonie d'élévation des défunts. Dans les États qui ont la culture de la guerre, les aumôniers militaires disent les prières et les cadavres sont enterrés par leurs pairs. Les autorités politiques et militaires accompagnent cet exercice d'honneur réservé aux morts de la patrie. Le deuil sort ainsi de la sphère privée et s'affirme dans l'espace public.

En ce qui concerne les hommes d'États, les obsèques nationales sont généralement organisées. Le deuil est dans ce cas de figure très souvent national. Les drapeaux<sup>76</sup> sont mis en berne sur l'ensemble du territoire national. Le cas de

Mandela en Afrique du Sud a dévoilé le respect d'une semaine d'obsèques avant l'entrée en scène des rituels de l'intime quant à son inhumation. Houphouët-Boigny en Côte d'Ivoire a connu deux mois de deuil national allant du 7 décembre 1993 au 7 février 1994. Les obsèques de Bongo au Gabon, du président Eyadema au Togo ont obéit à cette logique des hommages à l'échelle nationale. Au Cameroun, en ce qui concerne les obsèques nationales accordées au président de la République, la durée du deuil est fixée à 8 jours au moins<sup>77</sup>.

La révérence nationale apportée aux morts se poursuit souvent aussi avec l'institution des cimetières pour entretenir le souvenir et commémorer les disparus. Les distinctions à titre posthume renforcent cet appareillage des honneurs aux morts.

## CONCLUSION

La dignité humaine est un enjeu de notre modernité. Le singularisme de ce concept est relatif à la trajectoire socio-politique et historique des États. En partant du principe universel, il se singularise en relevant la réinvention. La dignité est une catégorie juridique et politique qui sert de rempart contre les dérives et la folie meurtrière de l'Homme. La fluctuation de la politique du fait des conjonctures en Afrique n'atténue guère le contenu de ce principe. Elle met plutôt à nu la vie et la mort. Le développement de la politique de la survie<sup>78</sup> relativise l'effectivité du respect de la dignité dans les sociétés.

Notre objectif n'était pas d'interroger le formalisme du constitutionnalisme africain en matière de dignité pour questionner son effectivité<sup>79</sup>, mais d'identifier les facettes à travers lesquelles, l'Afrique construit

<sup>75</sup> Thomas L.-V., *Anthropologie de la mort*, Paris, Payot, 1988.

<sup>76</sup> Nguelieutou T. A., « Les drapeaux des États africains : Symbolique et usages », *Politea*, n°9, Bordeaux, 2006, pp.311-339.

<sup>77</sup> Lire à cet effet, l'article 86 du titre XII du décret n°76-17, du 16 janvier 1976 fixant les règles de protocole à observer en matière de cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

<sup>78</sup> Abélès M., *Politique de la survie*, Paris, Flammarion, 2006.

<sup>79</sup> Bourgi A., *op.cit.*

juridiquement ce fait, afin de comprendre comment la vie et la mort s'emboîtent quotidiennement dans ce principe directeur. De la dignité découle des droits fondamentaux, des ordres de valeurs précis. Si la morale, les traités internationaux et les Constitutions alimentent continuellement ce principe fédérateur de l'humanité, c'est parce que la dignité est au cœur de la dynamique humaine. Il s'avère que ces textes encadrent un postulat qui s'affirme difficilement au regard de son évolution en dents de scie et de son adaptation relative ainsi que de sa prospérité problématique.

La dialectique des droits humains, de la politique et de l'économie offre ainsi des situations d'observations pertinentes de cette lancinante question. L'inscription de la dignité dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les Constitutions, pose le caractère fondamental et épineux de sa problématique au niveau international, national et local. Elle cache cependant parfois, un simple arrimage de forme de certains États à ce principe.

L'évolution de la société laisse apparaître de nouvelles formes de dignité qui bousculent les usages classiques de la gouvernance. La sécurité, le territoire et la population<sup>80</sup> ne sont plus les seuls éléments sur lesquels la souveraineté étatique s'applique. La dignité peut être numérique, étant entendu que la liberté de communiquer connaît quelques difficultés dans les espaces où les réseaux sociaux sont très régulièrement suspendus lors des élections comme au Congo, au Tchad et au Maroc. Dès lors, la dignité dans le sens cartésien de l'autonomie intellectuelle, de l'expression des idées est ainsi en panne. Il s'avère donc que la dignité en tant qu'attribut de la personne et de l'humanité est de toutes les façons à conquérir et à affirmer davantage.

<sup>80</sup> Foucault M., *Sécurité, territoire, population*, Paris, Seuil, 2004.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Abéles M.**, *Politique de la survie*, Paris, Flammarion, 2006.
- Badie B., Vidal D.**, *Nouvelles guerres*, Paris, La Découverte 2014.
- Bangoura D.**, « Armées et défis démocratiques en Afrique », *Afrique* 2000, n°12, 1er trim., 1993, pp.111-127.
- Bokaola I.O.**, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », *RGDIP*, 1993, pp.95-101.
- Bolivar F.**, « Comment philosopher avec l'Afrique sans nommer le corps ? », in Moufida Goucha et alt., *Comment philosopher en Afrique aujourd'hui*, Paris, UNESCO, 2006.
- Bourgi A.**, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/4 n°52, pp.721-748.
- Capdevila L., Voldman D.**, *Nos morts. Les sociétés occidentales face à nos tués de la guerre*, Paris, Payot, 2002.
- Carbonnier J.**, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1994.
- Cohen-Jonathan G.**, « Universalité et singularité des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2003, pp.3-13.
- Collange J.-F.**, « Les droits de l'homme, quelle universalité ? » *Autres temps, Les cahiers du christianisme social*, n°25, 1999, pp.49-54.
- Darbon D., Du Bois De Gaudusson J.**, *La création du droit en Afrique*, Paris, Karhala, 1997.
- Delmas Marty M.**, « Le processus de mondialisation du droit », in Morand A.C. (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Paris, éd., Bruylant, 2001, pp.64-65.
- Donfack Sokeng L.**, « Mondialisation et droits de l'homme en Afrique », *Revue camerounaise d'études internationales*, n°001, 2007, pp.103-132.

- Dupuy R. J.**, « Les droits de l'homme, valeur européenne ou valeur universelle ? », *RASMP*, 1989, pp. 425 et s.
- Fabre-Magnan M.**, « Le statut juridique du principe de dignité », *Droits*, n°58, 2013/2, pp.167-196.
- Farhat N.**, « La société plurale est-elle « conflictogène » ? Itinéraire d'un concept structurant de la science politique », *Critique internationale*, n°71, 2016/2, pp.129-147.
- Fassin D., Memmi D.**, *Le gouvernement des corps*, Paris, Ed., de l'EHESS, 2004.
- Fiat E.**, *Grandeurs et misères des hommes - Petit traité de dignité*, Paris, Édition Larousse, collection Philosophe, 2010.
- Foucault M.**, *La naissance de la biopolitique*, Paris, Gallimard, 2004.
- Foucault M.**, *Sécurité, territoire, population*, Paris, Seuil, 2004.
- Garapon A.**, *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile jacob, 2002.
- Guérin S.**, *De l'Etat providence à l'Etat accompagnant*, Paris, Michalon, 2010.
- Guimaraens L.**, *Michel Foucault et la dignité humaine*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- Hans Kelsen T.**, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1999.
- Hurpy H.**, « L'identité et le corps », *La Revue des droits de l'homme*, n°8, 2015.
- Jorion B.**, « La dignité de la personne humaine ou la difficile insertion d'une règle morale dans le droit positif », *Revue de droit public*, 1999.
- Keba M'baye**, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Éd. A. Pedone, 1992.
- Koubi G.**, « L'entre-deux des droits de l'homme et des droits des minorités : un concept d'appartenance ? », *Revue trimestrielle des Droits de l'homme*, n°18, 1994.
- Le Breton D.**, *Sociologie du corps*, Paris, PUF, 2012.
- Löchen V.**, *Comprendre les politiques sociales*, Paris, Dunod, 2016.
- Lustiger-Thaler H.**, « La dignité et l'État : nouvelles assises de la citoyenneté », *Sociologie et sociétés*, vol. 26, n°2, 1994, pp.145-164.
- Marguerat P., Gheballi V.Y.**, *Droits de l'homme et relations internationales*, Paris, PUF, 2008.
- Mazarno M.**, *Penser le corps*, Paris, PUF, 2002.
- Mbembé A.**, « Nécropolitique », *Raisons politiques*, n°21, 2006/1, pp.29-60.
- Mbembé A.**, *Politiques de l'inimitié*, Paris, La découverte, 2016.
- Médievielle G.**, « La difficile question de l'universalité des droits de l'homme », *Transversalités*, n°107, 2008/3, pp.69-91.
- Morin E.**, *L'homme et la mort*, Paris, Seuil, 1970.
- Mouelle Kombi N.**, « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des États d'Afrique francophone », *RJPIC*, 2003, n°1, pp.5-38.
- Moutouh H.**, « La dignité de l'homme en droit », *Revue de Droit Public*, 1999.
- Nguelieutou T. A.**, « Les drapeaux des États africains : Symbolique et usages », *Politea*, n°9, Bordeaux, 2006, pp.311-339.
- Nkadji Njeukam L.**, « La peine de mort au Nigéria : une question de politique publique », *Autrepart*, n°64, 2013/1, pp.21-36.
- Ondoua A.**, « L'internationalisation des Constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *Revue Trimestrielle de Droit de l'homme*, n°98, 2014, pp.437-45.
- Pallard H., Tzitzis S. (dir.)**, *Droits fondamentaux et spécificités culturelles*, Paris/ Montréal, L'Harmattan, 1997.
- Pavia M.-L., Revet T. (dir.)**, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999.
- Poirmeur Y.**, « La fin du droit : approche politiste », in Wolff N., Zaradny A. et T. Fleury Graff (dir.), *La fin du droit*, Mare & Martin, 2015.



**Quiverger Y.**, « Dignité : droit ou philosophie ? », Actes du colloque de Nice sur *la dignité humaine saisie par le droit*, Juillet 2015, pp.6-21.

**Robert J., Duffar J.**, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 2009.

**Sall A.**, « Le droit international dans les nouvelles Constitutions africaines », *RJPIC*, n°1, 1997, n°1, pp. 287-352.

**Sanchez J.**, « La dignité et la citoyenneté comme fondements des droits des

usagers et l'évolution des politiques sociales », *EMPAN*, n°64, 2006/4, pp.13-22.

**Sindjoun L.**, « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnel », *Études internationales*, vol. 26, n°2, 1995.